

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 57-2026**

**RELATIF À LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 431 du Code municipal du Québec, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'adoption du projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Françoise désire déterminer les modalités d'affichage de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Paulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 57-2026 relatif à la publication des avis publics municipaux soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Sainte-Françoise.

**Résolution 63-05-2026**

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION**

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

**ARTICLE 3 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Sainte-Françoise.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Tous les avis publics visés par l'article 3 sont publiés sur le site internet de la municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Malgré les présentes dispositions, le conseil de la municipalité de Sainte-Françoise peut décider qu'un avis public soit publié aux endroits prévus ainsi que dans le journal municipal s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 5 – APPELS D'OFFRES**

En vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, les demandes de soumissions en vertu d'une procédure ouverte sont publiées par l'entremise d'une annonce dans un journal, sur le site internet de la municipalité ainsi que sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

Conformément à l'article 433.1 alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Lyonnais, maire

---

Carine Neault, directrice générale et  
greffière-trésorière

<b>Dates importantes</b>	
Avis de motion	13 avril 2026
Adoption du règlement	4 mai 2026
Avis public d'adoption	5 mai 2026